



Date de dépôt : 24 mai 2023

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Stéphane Florey, Patrick Lussi, Patrick Hulliger, Eliane Michaud Ansermet, Marc Falquet, Christo Ivanov, Jocelyne Haller, Olivier Baud, Pierre Bayenet, Jean Batou, Pierre Vanek : Pas d'école à deux vitesses : pour des camps scolaires accessibles à tous les élèves !

En date du 25 février 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 ;*
- que, d'après cet arrêt, un cours obligatoire ne peut pas être facturé aux parents ;*
- que le raisonnement du Tribunal fédéral s'étend aux activités extra-muros auxquelles la présence est obligatoire ;*
- que les cantons devraient financer ces activités extra-muros si la présence des élèves est obligatoire ;*
- la modification du statut des camps (sorties comprenant une ou plusieurs nuitées) par le département, passés d'obligatoires à fortement recommandés ;*
- que la prise en charge des camps et autres sorties peut constituer une dépense non négligeable pour certains ménages ;*
- qu'une prise en charge par le département serait plus cohérente qu'une prise en charge par les services sociaux des communes ;*

- *que certains parents, bien que n'ayant pas droit aux aides pour ces camps, ne disposent pas des moyens financiers pour y envoyer leurs enfants ;*
- *que tous les élèves d'une classe devraient pouvoir participer aux camps et aux activités extra-muros, indépendamment des ressources de leurs parents ;*
- *que les camps scolaires et les voyages d'études renforcent la cohésion scolaire ;*
- *que ces séjours extra-muros contribuent au tourisme et à la cohésion nationale ;*
- *que ces sorties scolaires sont bénéfiques aux enfants vivant en milieu urbain ;*
- *que selon le département une prise en charge coûterait environ 8 millions de francs,*

invite le Conseil d'Etat

- *à prendre en charge, en collaboration avec les communes et le canton, les camps (sorties comprenant une ou plusieurs nuitées), les courses d'écoles et autres sorties scolaires au degré primaire et au degré secondaire I ;*
- *à modifier les directives « sorties scolaires EP » et « sorties scolaires CO », en stipulant que, même lorsque la sortie comprend une ou plusieurs nuitées, la participation est obligatoire ;*
- *à limiter la participation des parents aux montants exigibles selon le Tribunal fédéral (entre 10 et 16 francs par jour selon l'âge de l'enfant).*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le 29 décembre 2019, le Tribunal fédéral annulait 2 dispositions de la loi thurgovienne sur l'école obligatoire. Celles-ci prévoyaient la possibilité de prélever une participation auprès des parents pour les éventuels coûts de cours de langues (allemand) en faveur de leurs enfants, ainsi que pour les manifestations scolaires obligatoires. Ces 2 dispositions n'ont pas été jugées compatibles avec le droit constitutionnel à un enseignement de base gratuit. Il résulte en outre de l'article 19 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), que tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire doivent être mis gratuitement à disposition. En font également partie les frais relatifs aux excursions et aux camps, dans la mesure où la participation de l'élève à ces événements est obligatoire. Dans ce cas, les parents ne peuvent être amenés à supporter que les frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leurs enfants.

En date du 25 février 2022, le Grand Conseil a adopté la loi 12475, modification à la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10), ainsi que la motion 2522 qui fait l'objet du présent rapport.

Entrée en vigueur le 30 avril 2022, la loi 12475 stipule qu'à « l'école obligatoire, la participation des élèves aux sorties, notamment les sorties culturelles, sportives et les camps, est obligatoire. Dans ce cas, la participation financière demandée aux élèves ne peut pas dépasser le montant des frais économisés par les parents en raison de l'absence de leur enfant. Le coût additionnel est pris en charge par le canton et les communes ».

Cette modification légale porte sur 2 aspects distincts. Premièrement, rendre les camps et les sorties scolaires obligatoires. Ensuite, ladite loi indique que le coût additionnel, induit par le plafonnement du montant maximal qui est demandé aux parents et qui ne peut plus dépasser les frais économisés par les familles, doit donc être pris en charge par le canton et les communes.

Au printemps 2022, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a sollicité l'Association des communes genevoises (ACG) afin de convenir de dispositions transitoires pour l'année scolaire 2022-2023. Un groupe de travail DIP-ACG a ensuite été mis sur pied afin de rechercher la meilleure façon de dégager une base réglementaire pour la rentrée scolaire d'août 2023.

Au terme de ces travaux, qui se sont déroulés en collaboration étroite avec l'ACG, notre Conseil a adopté, le 3 mai 2023, une modification, qui traite des

sorties scolaires, au règlement d'application de certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 12 janvier 2011 (RIP; rs/GE C 1 10.03), clarifiant les éléments suivants :

- le périmètre des sorties scolaires obligatoires compte désormais explicitement les camps et les courses d'école avec ou sans nuitée;
- la participation demandée aux parents, définie par voie de directive, est limitée aux frais économisés par les parents en raison de l'absence de leur enfant;
- les communes assurent le financement des sorties scolaires de l'enseignement primaire;
- le canton assure le financement des sorties scolaires du secondaire I;
- l'Etat et les communes assument conjointement les surcoûts liés à la mise en œuvre de la loi 12475.

Les communes ont, par la même occasion, harmonisé leurs subventions pour les sorties, réglant ainsi la problématique historique de la grande variation des montants alloués par les communes pour les sorties scolaires de l'enseignement primaire. Il est donc prévu que chaque commune finance désormais le même montant, ce pour chaque élève domicilié sur son territoire. De plus, les nouvelles modalités de facturation sont considérablement simplifiées et un monitoring plus complet permet de contribuer à une meilleure transparence et maîtrise du système.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Mauro POGGIA